

ACTE D'ENGAGEMENT de.....(nom du demandeur)

En vertu de l'article L 135 B du livre des procédures fiscales, les informations délivrées par l'administration fiscale dans le cadre de cette convention sont couvertes par le secret professionnel et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé par ailleurs que le signataire du présent acte ne peut pas arguer de ces informations ou s'en prévaloir pour se substituer à l'Administration dans l'exercice de ses missions.

OBJET DU CONTRAT

Utilisation par(nom du demandeur)

de la copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom dans le cadre de l'application (désignation de l'application prévue)

FINALITÉ DU TRAITEMENT

Le traitement effectué par (nom du demandeur) a pour seules finalités décrites dans le dossier de demande d'avis soumis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : (énumération de la (des) finalité(s) des traitements prévus dans l'application précitée).

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

..... (nom du demandeur) s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles qui sont déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et, en tout état de cause, à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du fichier transmis par l'administration fiscale et toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel ;
- ne pas mettre les informations à la disposition (cession, consultation) d'autres personnes que les destinataires déclarés à la CNIL ;
- procéder à la destruction de tous les supports magnétiques stockant les informations fiscales, à la demande l'administration fiscale.

A ce titre, également, (nom du demandeur) ne pourra procéder à une cession de marché. Les support qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la DGI, vise exclusivement le lieu de traitement des données: elle ne fait pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de la Communauté Européenne ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

..... (nom du demandeur) doit garantir que, dans le cadre de l'application prévue, les informations relatives à une collectivité ne devront en aucun cas être communiquées à une autre collectivité ni être consultées par des personnes extérieures au personnel de la collectivité et en dehors de cette dernière.

OBLIGATION D'INFORMATION

Pour l'application visée en objet qui exige un traitement automatisé d'informations nominatives

.....(nom du demandeur) s'engage à obtenir un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dont les références sont les suivantes :

- demande d'avis n° (à préciser)
- avis favorable notifié par lettre du (à préciser)

Au cas où les traitements seront réalisés par un prestataire de services dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation(nom du demandeur) s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par ce prestataire à d'autres fins que celles indiquées en objet de cet acte.

Ce prestataire, dont le nom ou la raison sociale et l'adresse seront indiqués, doit souscrire aux engagements de cet acte.

Il devra procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

SANCTIONS PÉNALES

La responsabilité personnelle du titulaire peut être engagée dans le cadre de l'article 226-13 du code pénal (violation du secret professionnel), et dans le cadre du chapitre VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée "dispositions pénales" sur la base des articles suivants du Livre II du Code pénal : article 226-17 (sanctionnant notamment la violation de l'article 29 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978), 226-21(détournement de finalité) et 226-22 (divulgation à des tiers non autorisés).

Nom du signataire :

.....(nom du demandeur)

A, le

Extraits de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Article 29 - Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Extraits du code pénal

Article 226-13 - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-16 - Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives, sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 226-17 - Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher

qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22 - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans l'autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas la qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 7500 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-21 - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.